



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 57090

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des enfants entrés en France hors procédure de regroupement familial. Dans le département du Gard, les caractéristiques du travail agricole impliquent que les exploitants agricoles fassent appel à une main d'oeuvre saisonnière très nombreuse, dont la majorité est originaire du Maroc. Depuis quelques années, ces salariés font entrer en France leurs enfants résidant habituellement au Maroc. La législation actuelle permet en effet aux enfants de moins de seize ans d'entrer en France s'ils figurent sur le passeport de leur père. Or, les enfants rentrés hors regroupement familial après dix ans ne peuvent être régularisés, et les enfants rentrés hors regroupement familial avant dix ans et pouvant prouver leur scolarité en France peuvent obtenir une régularisation de leur séjour seulement après 18 ans. En conséquence, et afin d'apporter une solution à ces situations de plus en plus fréquentes, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des solutions envisageables.

Texte de la réponse

Si les mineurs étrangers ne sont pas soumis à la possession d'un titre de séjour, ils ne bénéficient pas pour autant d'un droit automatique au séjour sur le sol français. Dès lors, une fois atteint l'âge de la majorité, seules les personnes entrées en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou dont les parents bénéficient d'un droit au séjour particulier conféré par une convention internationale pourront se voir délivrer un titre de séjour. Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, l'étranger séjournant en France depuis au moins un an sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, peut demander à être rejoint par son conjoint et les enfants mineurs du couple. L'admission au séjour au titre du regroupement familial est subordonnée à la condition que le demandeur justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille et qu'il dispose d'un logement satisfaisant aux conditions minimales de confort et d'habitabilité. Enfin, le regroupement familial ne peut en principe être accordé que lorsque le conjoint ou l'enfant en faveur desquels la demande est formulée se trouve encore dans le pays d'origine. Les membres de famille entrés régulièrement en France au titre de cette procédure reçoivent de plein droit un titre de séjour, dès lors qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre. S'agissant des enfants entrés en France en dehors de la procédure de regroupement familial, leur demande d'admission au séjour peut, le cas échéant, être envisagée au regard des dispositions de l'article 12 bis 2/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Cet article dispose que l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, se voit accorder, à sa majorité et sous réserve de l'absence de menace à l'ordre public, une carte de séjour « vie privée et familiale ». Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît que les parents concernés, dans la mesure où ils sont autorisés à séjourner sous le statut de travailleurs temporaires, sous couvert de titres de séjour d'une durée de validité inférieure à un an, ne peuvent être considérés comme établis de manière stable sur notre territoire. A ce titre, ils n'ont pas vocation à bénéficier de la procédure du regroupement familial en faveur de leurs conjoints ou de leurs enfants. Il serait injustifié de leur permettre de faire venir en France leurs enfants pendant la durée de leur mission, durée qui ne coïncide pas nécessairement,

au surplus, avec l'année scolaire. Ce serait en outre injuste à l'égard des travailleurs étrangers non saisonniers, qui ne peuvent faire venir leurs enfants qu'après une année de séjour sur notre territoire. Enfin, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la législation ne permet nullement l'entrée des enfants inscrits sur le passeport des parents : les enfants sont astreints à la possession d'un visa de long séjour, qu'en l'occurrence les consulats de France ne leur délivrent pas. Si donc des travailleurs saisonniers font venir en France leurs enfants à l'occasion d'une mission temporaire, c'est en doute illégalité. C'est pour une action d'information au stade de leur recrutement par l'intermédiaire de l'Office des migrations internationales (OMI) qu'il faut veiller à prévenir ce type de comportement.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57090

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 538

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3130